



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2021-11-29-00001**  
**portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité de l'étang du**  
**Corvol, référence cadastrale A n°142, 144 et 147**  
**sur la commune de CHEVANNES-CHANGY**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.214-1, R.214-45, R.214-48, R.181-45 et R.181-46.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** la visite de l'étang du Corvol, référence cadastrale A n°142, 144 et 147 sur la commune de CHEVANNES-CHANGY, réalisée le 23 juillet 2019 par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, en présence du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Beuvron et de ses affluents (SIAVBA).

**VU** le compte-rendu de la visite susvisée, transmis par courriel à la communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne le 8 août 2019, à la demande du SIAVBA.

**VU** la demande déposée le 13 avril 2021 par le SIAVBA, concernant la régularisation au titre de la loi sur l'eau de l'étang du Corvol.

**VU** les conclusions de la réunion qui s'est tenue le 8 juillet 2021 en présence du SIABVA, du syndicat mixte Yonne Beuvron (SMYB) et de la direction départementale des territoires.

**VU** le formulaire transmis le 12 juillet 2021 par le SMYB, précisant les modalités de réalisation de la vidange du plan d'eau.

**VU** les avis du SIABVA sur le projet d'arrêté, en date du 4 octobre 2021 et du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Considérant** que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que le plan d'eau est en barrage sur le ruisseau du Canard et qu'il induit des impacts importants sur le milieu aquatique, en empêchant notamment la continuité écologique et en modifiant l'hydrologie du cours d'eau.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

**Considérant** qu'au vu de l'envasement de l'étang du Corvol et de l'état de dégradation important de sa digue, causée par la présence d'un renard hydraulique, le plan d'eau représente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en cas de formation d'une brèche dans le corps de digue, en particulier par un départ de sédiments.

**Considérant** qu'une vidange du plan d'eau est nécessaire pour inspecter et réaliser des travaux de réfection de l'ouvrage.

**Considérant** que le plan d'eau est envahi par l'Elodée du Canada, qui présente les caractéristiques d'une espèce exotique envahissante.

**Considérant** que le SIABVA souhaite réaliser, préalablement à la remise en eau éventuelle du plan d'eau, une étude d'opportunité visant à définir le devenir du plan d'eau.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

L'étang du Corvol, référence cadastrale A n°142, 144 et 147, commune de CHEVANNES-CHANGY, est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut « d'eau libre ».

### Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Beuvron et de ses Affluents (SIAVBA), propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

### Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau**

Au vu de l'état de dégradation important de la digue, le pétitionnaire réalisera une vidange du plan d'eau, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette vidange, ainsi que les vidanges ultérieures une fois que le plan d'eau, s'il est conservé, aura été mis en conformité, sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives à la surveillance de l'ouvrage**

Tant que la vidange mentionnée à l'article 5 n'est pas réalisée, le pétitionnaire mettra en place une surveillance hebdomadaire du renard hydraulique.

Il procédera dans les plus brefs délais à la vidange du plan d'eau en cas d'aggravation de la situation actuelle.

Conformément à l'article R.214-48 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu, jusqu'à la remise en eau du plan d'eau, s'il est conservé, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

## **Article 7 : Etude d'opportunité sur le devenir du plan d'eau**

Le SIABVA réalisera, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'opportunité sur le devenir du plan d'eau. Cette étude devra comporter, a minima, les deux scénarios suivants :

- conservation et réhabilitation du plan d'eau ;
- suppression du plan d'eau et renaturation du site, par restauration du ruisseau du Canard.

Dans le cas où la conservation et la réhabilitation du plan d'eau seraient retenues, les modalités précises des travaux de mise en conformité à réaliser devront être définies dans le même délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 8 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

Le remplissage du plan d'eau, s'il est conservé, ne pourra avoir lieu qu'après mise en œuvre des prescriptions mentionnées aux articles 11, 12 et 13 et validation par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Il interviendra au plus tard dans un délai de 30 mois à compter de la réception du présent arrêté, si le plan d'eau est conservé.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. L'espacement des barreaux devra être inférieur ou égal à 1 cm

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduire des poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement. Il est tenu de respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

## **Article 10 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

## **Article 11 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au service de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10<sup>e</sup> du module du ruisseau du Canard, préalablement à la mise en

œuvre du système. Cette note devra également justifier le choix et le dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place avant toute remise en eau du plan d'eau, si ce dernier est conservé.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

#### **Article 12 : Prescriptions relatives à l'ouvrage de sécurité**

Le plan d'eau doit être équipé d'un déversoir de sécurité dimensionné pour absorber les eaux d'un épisode pluvieux correspondant à une crue centennale.

Le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau une note mettant en évidence la capacité d'évacuation de l'ouvrage de sécurité à évacuer la totalité des eaux générées par un épisode pluvieux correspondant à une crue centennale en provenance du bassin versant.

Si nécessaire, le déversoir de sécurité devra être modifié avant toute remise en eau du plan d'eau, si ce dernier est conservé.

#### **Article 13 : Réalisation et récolement des travaux de réfection de la digue**

Suite à la vidange mentionnée à l'article 5, le pétitionnaire procédera à une inspection de la digue du plan d'eau et déterminera les travaux de réfection à mettre en œuvre, si le plan d'eau est conservé.

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la nature de ces travaux, avant leur réalisation.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en seconde catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 28 février.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le ruisseau du Canard et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

La réfection de la digue sera réalisée avant toute remise en eau du plan d'eau, si ce dernier est conservé.

#### **Article 14 : Réalisation de travaux de modifications de l'ouvrage ou de curage**

Le présent arrêté n'autorise que les travaux prévus aux articles 11, 12 et 13. Si le pétitionnaire envisage la réalisation d'autres travaux (modifications de l'ouvrage, curage, ou autre), il devra déposer un porter à connaissance auprès du service de police de l'eau. Il en est de même si, au terme de l'étude prévue à l'article 7, il est choisi de renaturer le site.

La procédure adaptée sera définie en fonction de la nature des travaux envisagés, décrits dans le porter à connaissance.

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

#### **Article 16 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de CHEVANNES-CHANGY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de CHEVANNES-CHANGY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourts citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 19 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme le Maire de CHEVANNES-CHANGY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

**29 NOV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,**



